



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
« Suppression du passage à niveau n°20 à
Molsheim (67) »**

n° : F – 042-14-C-0048

Décision du 2 juin 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 571-44 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-042-14-C-0048 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « Suppression du passage à niveau n°20 à Molsheim (67) », reçu complet de Réseau ferré de France le 30 avril 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 6 mai 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la suppression du passage à niveau n°20 sur la ligne ferroviaire Strasbourg - Saint-Dié, la création d'un pont-rail de 30 mètres, le rétablissement routier sous le pont-rail d'une longueur de 530 mètres et la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du quai de la gare de Molsheim,
étant précisé que le projet relève des rubriques 6 d) et 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- **la localisation du projet**, dans la commune de Molsheim (67) en zone urbaine et sur des emprises actuellement anthropisées et utilisées par la voirie routière, par une voie ferrée, par des talus ferroviaires, par des habitations dont trois seront démolies, par des parkings,
dans le périmètre de protection d'un monument historique classé (Ancienne Église des Jésuites) et d'un monument historique inscrit (Grande Croix du cimetière de Molsheim),
au droit d'une nappe sub-affleurante,
à quelques centaines de mètres de la ZNIEFF de type I n°420007116 « Rives de la Bruche et de son canal et les rieds riverains » et de la ZNIEFF de type II n° 420007117 « Ried de la Bruche »,
dans une zone concernée par des risques technologiques et par des risques d'inondation ;
- **l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :
 - de l'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures adéquates pour réduire les nuisances et impacts relatifs au bruit (merlon de protection phonique et isolation phonique

- d'un bâtiment), étant rappelé que le maître d'ouvrage est soumis par la réglementation à une obligation de résultats en la matière,
- de la réalisation des constructions prévues dans le cadre du projet au niveau du sol ou en dessous, ce qui permet d'éviter l'essentiel des impacts paysagers,
 - de la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales dimensionné pour un événement de période de retour de 30 ans,
 - de l'absence de sensibilité environnementale particulière mise en évidence par le dossier du pétitionnaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Suppression du passage à niveau n°20 à Molsheim (67) », présenté par Réseau ferré de France, n° F-042-14-C-0048, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 2 juin 2014,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04